

BGer 5A_201/2021 vom 21. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_201_2021

FR: TF 5A_201/2021 du 21 avril 2021

IT: TF 5A_201/2021 del 21 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 15 décembre 2020, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A. _____ (

poursuivie) au commandement de payer que lui a fait notifier B. _____ (

poursuivante) à concurrence des sommes suivantes (

poursuite n° xx xxxxxx x de l'Office des poursuites de Genève) :

- 533 fr. 40 avec intérêts à 5 % dès le 24 octobre 2019;
- 17'842 fr. 10 avec intérêts à 5 % dès le 30 décembre 2019;
- 32'158 fr. 40 avec intérêts à 5 % dès le 30 janvier 2020;
- 17'693 fr. 50 avec intérêts à 5 % dès le 1er mars 2020;
- 7'108 fr. 65 avec intérêts à 5 % dès le 22 mars 2020.

E. 2

Par arrêt du 8 mars 2021, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais, le recours de la poursuivie.

E. 3

Par acte expédié le 10 mars 2021, la poursuivie forme une " opposition

totale " à l'arrêt précité.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 4

L'écriture de la recourante est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Vu le sort du recours, il est superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité.

E. 5.1

En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que, par ordonnance du 4 janvier 2021, la poursuivie a été invitée à verser une avance de frais de 750 fr. jusqu'au 15 janvier 2021. Par ordonnance du 8 janvier 2021, elle a rejeté une requête d' "

arrangement de paiement " présentée par l'intéressée, mais lui a accordé une prolongation au 1er février 2021 pour effectuer l'avance requise. Le 12 février 2021, un ultime délai au 25 février 2021 lui a été fixé pour s'acquitter, sous peine d'irrecevabilité du recours. Aucun

paiement n'étant intervenu dans ce délai, l'autorité cantonale a déclaré le recours irrecevable.

E. 5.2

La recourante expose qu'elle a pris contact avec la Chambre civile le 1er mars 2021 pour obtenir un bulletin de versement, "

car ce dernier n'était pas en [sa]

possession "; à réception de ce document, à savoir le 5 mars 2021, elle s'est dûment acquittée de l'avance de frais.

Il ressort des faits constatés par l'autorité cantonale (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que l'ordonnance du 12 février 2021 fixant un ultime délai pour payer l'avance de frais a été notifiée à la recourante le 16 février 2021; celle-ci ne prétend pas s'être plainte à ce moment-là de l'absence de bulletin de versement, alors qu'elle se trouvait encore dans le délai utile (

i.e. 25 février 2021) pour fournir l'avance requise. Il s'ensuit que son moyen - dilatoire et présenté pour la première fois en instance fédérale - est abusif (art. 42 al. 7 LTF). Comme la demande d'envoi du bulletin de versement est postérieure à l'échéance du délai de paiement, on ne saurait en outre y voir une requête de prolongation de délai (art. 144 al. 2 CPC).

Pour le surplus, la recourante ne conteste pas le motif d'irrecevabilité retenu par l'autorité cantonale; en particulier, elle ne soutient pas que le montant ou les modalités de paiement de l'avance de frais seraient contraires à la loi. Le recours s'avère dès lors irrecevable de ce chef également (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 6

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet c LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.